



COMMUNE DE FELDKIRCH

ARRÊTÉ N° 02/2012 Instaurant une zone 30

Le Maire de la Commune de FELDKIRCH :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2542-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment l'article L 411-4 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation, citée Alex pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

Article 1er :

A compter de ce jour, la cité Alex comprise entre les numéros 16 et 41 est classée «Zone 30». A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

L'entrée de la zone est signalée par un panneau réglementaire de prescription zonale.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 :

La gendarmerie nationale et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée à :

- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BOLLWILLER,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-champêtres Intercommunaux de Soultz,
- Affichage

Fait à FELDKIRCH le 25 janvier 2012
Le Maire




Bertrand FELLY